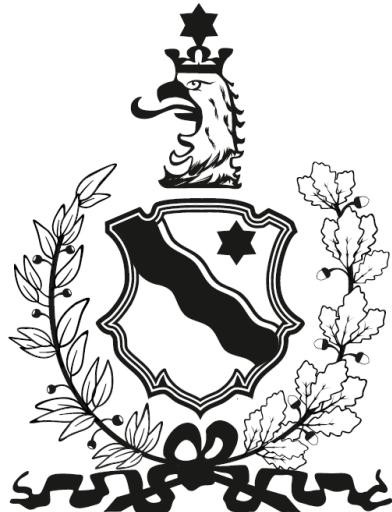


**RÈGLEMENT
D'ORGANISATION (RO)
DE LA
COMMUNE BOURGEOISE
DE
RECONVILIER**



Edition 2022

Table des matières

1. TACHES	5
2. ORGANISATION	5
LE CORPS ELECTORAL.....	5
CONSEIL BOURGEOIS	9
COMMISSIONS NON PERMANENTES	11
PERSONNEL.....	11
SECRETARIAT	11
RESPONSABILITE.....	12
3. PROCEDURE DEVANT L'ASSEMBLEE BOURGEOISE	13
VOTATIONS.....	15
ELECTIONS.....	16
PROCES-VERBAL.....	19
4. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS FINALES.....	19
ANNEXE I: FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES	21
APPENDICE 1: ORGANIGRAMME	23

Règlement d'organisation

de la commune bourgeoise de Reconvilier

1. Tâches

- Tâches
- Article premier**¹ La commune bourgeoise accomplit toutes les tâches énoncées à l'article 112, 2^e alinéa de la loi sur les communes.
- ² Elle peut en outre assumer toutes les tâches qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la commune municipale, des sections de cette dernière, de la Confédération ou du canton.

2. Organisation

- Organes
- Art. 2** Les organes de la commune bourgeoise sont
- a) le corps électoral
 - b) le conseil bourgeois
 - c) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel
 - d) l'organe de vérification des comptes
 - e) le personnel habilité à représenter la commune bourgeoise.

Le corps électoral

- Assemblée
- Art. 3**¹ Le conseil bourgeois convoque le corps électoral à l'assemblée
- durant le premier semestre, pour approuver les comptes annuels;
 - durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de résultats, si celui-ci n'a pas été adopté lors de l'assemblée de printemps;
 - dans les 60 jours, si un dixième des ayants droit au vote le demande par écrit.

² Le conseil bourgeois peut convoquer le corps électoral à d'autres assemblées.

³ Le conseil bourgeois fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible des ayants droit au vote puissent y assister.

Droits

Droit de vote

Art. 4 Ont le droit de vote les personnes qui
- sont domiciliées dans la commune municipale de Reconvilier,
- ont le droit de vote en matière cantonale et
- possèdent le droit de bourgeoisie.

Information

Art. 5 La population a le droit d'être informée, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

Initiative

Art. 6¹ Les ayants droit au vote peuvent demander qu'une affaire déterminée soit traitée pour autant qu'elle relève de leur compétence.

² L'initiative a abouti si

- au moins un dixième des ayants droit au vote l'ont signée;
- elle est présentée dans le délai défini à l'article 7;
- elle ne porte que sur un seul objet;
- elle contient une clause de retrait inconditionnelle ainsi que le nom des personnes habilitées au retrait;
- elle n'est ni contraire au droit, ni irréalisable;
- elle est présentée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces.

Délai

Art. 7¹ Le début de la collecte des signatures doit être communiqué au conseil bourgeois par écrit.

² L'initiative doit être déposée dans les six mois suivant la communication.

³ Le retrait de signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

Nullité

Art. 8¹ Le conseil bourgeois examine la validité de l'initiative.

² Si une des conditions mentionnées à l'article 6, 2^e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil bourgeois invalide l'initiative. Il entend le comité d'initiative au préalable.

Délai de traitement

Art. 9 Le conseil bourgeois soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.

Vote consultatif

Art. 10¹ L'assemblée peut être invitée, par le conseil bourgeois, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences.

² Le conseil bourgeois n'est pas lié par une telle prise de position.

³ La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 49ss).

Pétition

Art. 11¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes de la commune bourgeoise.

² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

Compétences

Elections

Art. 12 L'assemblée élit

- a) - le président ou la présidente (qui cumule la présidence de l'assemblée et celle du conseil bourgeois),
- b) - les autres membres du conseil bourgeois,
- c) - l'organe de révision des comptes,
- d) - l'huissier(ère)
- e) - le ou la secrétaire,
- f) - l'administrateur des finances ou l'administratrice des finances.

Objets

Art. 13 L'assemblée

- a) adopte, modifie et abroge les règlements;
- b) adopte le budget du compte de résultats;
- c) approuve les comptes annuels;
- d) approuve, pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à 25'000.-- :
 - les dépenses nouvelles,
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
 - les placements immobiliers du patrimoine financier,
 - la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
 - la renonciation à des recettes,
 - l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
 - l'ouverture ou l'abandon de procès, ou leur transfert à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
 - la désaffection d'éléments du patrimoine administratif;
- e) préavise l'admission au droit de bourgeoisie;
- f) décide d'introduire les procédures concernant la création, la suppression ou la fusion de communes bourgeois, et adopte le préavis de la commune bourgeoise dans de telles procédures.

Accomplissement des tâches par des tiers

Art. 14¹ L'organe compétent pour décider d'attribuer des tâches à des tiers se détermine en fonction des dépenses y afférentes.

² Un règlement précise la nature et l'étendue du mandat si ce dernier

- a) peut impliquer une restriction des droits fondamentaux,
- b) porte sur une prestation importante ou
- c) autorise la perception de contributions publiques.

Dépenses périodiques	Art. 15 Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.
Crédits supplémentaires a) pour des dépenses nouvelles	Art. 16 ¹ Le crédit supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total. ² Le crédit supplémentaire est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total. ³ Le conseil bourgeois vote tout crédit supplémentaire inférieur à dix pour cent du crédit initial.
b) pour des dépenses liées	Art. 17 ¹ Le conseil bourgeois vote les crédits supplémentaires pour les dépenses liées. ² L'arrêté concernant un crédit supplémentaire doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du conseil bourgeois pour une dépense nouvelle.
c) devoir de diligence	Art. 18 ¹ Le crédit supplémentaire doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés. ² Si un crédit supplémentaire n'est demandé qu'une fois que la commune a déjà contracté des engagements, cette dernière peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les préentions en responsabilité de la commune sont réservées.
Taxes	Art. 19 ¹ L'assemblée fixe les taxes sous forme de règlements. ² Le règlement doit préciser <ul style="list-style-type: none"> - l'objet de la taxe, - les personnes assujetties et - les principes appliqués pour déterminer le montant de chaque taxe.

Conseil bourgeois

Conseil bourgeois	<p>Art. 20 ¹ Le conseil bourgeois se compose de 5 membres, y compris le président ou la présidente.</p> <p>² Le conseil bourgeois ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents.</p>
Compétences	<p>Art. 21 ¹ Le conseil bourgeois dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions de la commune bourgeoise, du canton ou de la Confédération.</p> <p>² Il vote les dépenses liées de manière définitive.</p> <p>³ L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du conseil bourgeois pour une dépense nouvelle.</p> <p>⁴ Le conseil bourgeois dispose d'un crédit libre de 10'000.-- francs par exercice comptable. Il porte ce crédit au budget.</p>
Signatures	<p>Art. 22 ¹ Le président ou la présidente et le ou la secrétaire engagent la commune bourgeoise envers les tiers par leur signature collective.</p> <p>² Si le président ou la présidente est empêché(e), un membre du conseil signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), l'administrateur ou l'administratrice des finances, ou un membre du conseil signe à sa place.</p> <p>³ Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, le président ou la présidente et l'administrateur ou l'administratrice des finances engagent la commune par leur signature collective. Si l'administrateur ou l'administratrice des finances est empêché(e), le ou la secrétaire, ou un membre du conseil signe à sa place.</p> <p>⁴ L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.</p>
Mandat des paiements	<p>Art. 23 ¹ L'administrateur des finances ou l'administratrice des finances peut payer une facture si</p> <ul style="list-style-type: none">- l'employé(e) ou le ou la fonctionnaire compétent(e) l'a contrôlée et visée;- le président ou la présidente ou le vice-président ou vice-présidente en a mandaté le paiement.

Séances	Art. 24 ¹ Le président ou la présidente convoque les membres aux séances.
	² 3 membres peuvent demander qu'une séance extraordinaire ait lieu dans les cinq jours.
Convocation	Art. 25 ¹ Le président ou la présidente communique par écrit ou par mode électronique le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la séance au moins deux jours à l'avance.
	² Il peut être dérogé au 1 ^{er} alinéa si la décision ne peut être reportée.
Ordre du jour	Art. 26 ¹ Le conseil bourgeois ne peut décider définitivement que sur des objets portés à l'ordre du jour.
	² Il peut prendre une décision définitive sur des objets non portés à l'ordre du jour si tous les membres présents sont d'accord.
Procédure et obligation de se récuser	Art. 27 ¹ La procédure applicable à l'assemblée vaut également, par analogie, pour le conseil bourgeois.
	² Les membres sont soumis à l'obligation de se récuser.
	³ Tout membre peut demander le scrutin secret.
Procès-verbaux	Art. 28 ¹ Les procès-verbaux du conseil bourgeois ne sont pas publics.
	² Les procès-verbaux contiennent le nom des membres présents et celui des personnes qui se sont récusées avec le motif de leur récusation. Pour le surplus, l'article 68 est applicable.
	³ Les arrêtés du conseil bourgeois sont publics, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

Organe de vérification des comptes

Organe de vérification des comptes	Art. 29 ¹ La vérification des comptes est confiée à un organe de révision de droit privé. L'assemblée élit chaque année l'organe de révision.
	² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes, fixent ses tâches et les conditions d'éligibilité.

Autorité de surveillance en matière de protection des données

Art. 30¹ L'Organe de révision des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.

² Elle présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

Commissions non permanentes

Institution

Art. 31¹ L'assemblée ou le conseil bourgeois peuvent instituer des commissions non permanentes pour l'exécution de tâches relevant de leur domaine de compétences.

² L'arrêté instituant la commission définit ses tâches et compétences, son organisation et sa composition.

Personnel

Fonctionnaires

Art. 32¹ Les fonctionnaires sont élus ou nommés pour quatre ans.

² Le conseil bourgeois fixe les attributions de chaque fonctionnaire dans un cahier des charges.

³ Le ou la fonctionnaire dont la réélection est mise en cause doit en être informé(e) six mois au moins avant la fin de sa période de fonction.

⁴ Le droit relatif au personnel de l'administration cantonale s'applique également aux fonctionnaires de la commune dans la mesure où cette dernière n'édicte pas sa propre réglementation.

Enumération

Art. 33 L'assemblée énumère les fonctionnaires communaux dans l'annexe I du présent règlement, détermine leur subordination, désigne les subordonnés, définit les compétences décisionnelles ainsi que le cadre du traitement.

Personnel engagé selon le droit privé

Art. 34¹ Le conseil bourgeois conclut un contrat écrit avec les employés conformément au Code des obligations.

² Ce contrat détermine la subordination, désigne les subordonnés et fixe la rémunération des employé(e)s.

Secrétariat

Statut

Art. 35 Le ou la secrétaire du conseil bourgeois, d'une commission ou d'un autre organe dont il ou elle n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

Responsabilité

Responsabilité disciplinaire

Art. 36 ¹ Les organes et le personnel de la commune sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

² Les compétences et les sanctions sont régies par la loi sur les communes.

Responsabilité civile

Art. 37 La responsabilité civile est régie par la loi sur les communes.

3. Procédure devant l'assemblée bourgeoise

Convocation	<p>Art. 38 ¹ Le conseil bourgeois publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans l'organe de publication officiel.</p> <p>² L'huissier(ère) transmets aux ayants-droits domiciliés dans la commune, une convocation par carte déposée dans la boite à lettres, ou par voie électronique si l'ayant droit en a donné son accord.</p>
Ordre du jour	<p>Art. 39 ¹ L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.</p>
Prise en considération de propositions	<p>Art. 40 ¹ Sous le point "Divers" de l'ordre du jour, tout ayant droit au vote peut demander que le conseil bourgeois inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine séance.</p> <p>² Le président ou la présidente soumet la proposition à l'ensemble des ayants droit au vote.</p> <p>³ Si les ayants droit au vote l'acceptent, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.</p>
Généralités	<p>Art. 41 ¹ Le président ou la présidente dirige les délibérations.</p> <p>² L'assemblée décide des questions de procédure non réglées.</p> <p>³ Le président ou la présidente décide des questions relevant du droit.</p>
Obligation de contester sans délai	<p>Art. 42 ¹ Si un ayant droit au vote constate qu'une erreur est commise, il a l'obligation de la communiquer immédiatement au président ou à la présidente.</p> <p>² Quiconque contrevient à son obligation de contester sans délai est déchu de son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).</p>
Contrôle du droit de vote	<p>Art. 43 ¹ L'huissier(ère) ou une autre personne mandatée par le conseil bourgeois vérifie le droit de vote des personnes présentes, à l'aide du registre des votants.</p> <p>² La personne procédant au contrôle peut exiger la présentation d'une pièce d'identité.</p>

Ouverture	Art. 44 Le président ou la présidente - ouvre l'assemblée; - invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs; - dirige l'élection des scrutateurs et des scrutatrices; - demande à l'huissier(ère) ou à la personne l'ayant remplacé le nombre des ayants droit au vote présents; - offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.
Médias	Art. 45 ¹ L'assemblée bourgeoise est publique. ² Les médias ont le droit de rendre compte des travaux de l'assemblée. ³ L'assemblée est compétente pour autoriser la prise de vues et de sons ou leur retransmission. ⁴ Chaque ayant droit au vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.
Entrée en matière	Art. 46 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibérations ni vote.
Délibérations	Art. 47 ¹ Les ayants droit au vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président ou la présidente leur accorde la parole. ² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée. ³ Le président ou la présidente demande à l'ayant droit au vote qui fait une déclaration peu claire s'il ou elle entend faire une proposition.
Clôture des délibérations	Art. 48 ¹ Les ayants droit au vote peuvent demander la clôture des délibérations. ² Le président ou la présidente soumet immédiatement cette proposition au vote. ³ Si l'assemblée accepte cette proposition, ne peuvent plus prendre la parole que - les ayants droit au vote qui l'avaient demandée auparavant; - les rapporteurs et les rapporteuses de l'organe consultatif; - les auteurs de l'initiative, si une initiative est traitée.

Votations

Vote

Art. 49 Le président ou la présidente

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et
- expose la procédure de vote.

Procédure de vote

Art. 50¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des ayants droit au vote s'exprime.

² Le président ou la présidente

- suspend les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote;
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;
- fait voter une éventuelle proposition de renvoi;
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;
- fait déterminer pour chaque groupe de propositions celle qui emporte la décision;
- présente la proposition mise au point et demande: "Acceptez-vous cet objet?".

Proposition qui emporte la décision

Art. 51¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

² Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

³ Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président ou la présidente oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Mode de scrutin

Art. 52¹ L'assemblée vote au scrutin ouvert.

² Le quart des ayants droit au vote présents peut demander le scrutin secret.

Egalité des voix

Art. 53 Le président ou la présidente vote. Il ou elle tranche en cas d'égalité des voix.

Elections

Durée du mandat

Art. 54¹ La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.

² Le mandat débute et se termine en même temps pour tous les membres d'un organe.

Rééligibilité

Art. 55¹ Il n'y a pas de limitation à la rééligibilité.

Eligibilité

Art. 56 L'article 35 de la loi sur les communes est applicable.

Incompatibilités en raison de la fonction

Art. 57¹ Est incompatible avec la qualité de membre d'un organe de la commune bourgeoise tout emploi immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

² Les membres du conseil bourgeois, d'une commission ou du personnel de la commune bourgeoise ne peuvent faire partie de l'organe de vérification des comptes.

Incompatibilités en raison de la parenté

Art. 58¹ Les parents et alliés en ligne directe, les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins, les époux et les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie de couple ne peuvent faire partie ensemble du conseil bourgeois.

² Ne sont pas éligibles au sein de l'organe de vérification des comptes les parents et alliés en ligne directe, les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins, les époux ou les partenaires enregistrés des membres

a du conseil bourgeois,

b d'une commission ou

c du personnel

ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.

Règles d'élimination

Art. 59¹ En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 58, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède au tirage au sort.

² Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonctions, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

Mode de scrutin

Art. 60

- a) Le président ou la présidente invite les ayants droit au vote présents à faire des propositions.
- b) Le président ou la présidente présente les propositions de manière claire aux ayants droits.
- c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le président ou la présidente déclare élues les personnes proposées.
- d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.
- e) Les scrutateurs et les scrutatrices distribuent les bulletins de vote. Ils et elles communiquent le nombre des bulletins distribués au ou à la secrétaire.
- f) Les ayants droit au vote
 - peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir;
 - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
- g) Les scrutateurs et les scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins.
- h) Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire
 - vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués;
 - séparent les bulletins nuls des bulletins valables;
 - procèdent au dépouillement.

Nullité du scrutin

Art. 61 Le président ou la présidente ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

Bulletins n'entrant pas en ligne de compte

Art. 62 ¹ Les bulletins blancs n'entrent pas en ligne de compte.

² Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas proposées est nul.

Suffrages nuls

Art. 63 ¹ Un suffrage est nul

- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées;
- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin;
- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms que de sièges à pourvoir.

² Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent d'abord les répétitions; si le bulletin contient encore plus de noms que de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.

Résultats

Art. 64 ¹ Le nombre total des suffrages valablement exprimés est divisé par le double du nombre de sièges à pourvoir. Le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les suffrages blancs ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité.

² Le candidat ou la candidate qui obtient la majorité absolue est élu(e). Si le nombre de candidat(e)s ayant obtenu la majorité absolue est trop élevé, sont élus ceux et celles qui obtiennent le plus de voix.

Second tour

Art. 65 ¹ Le président ou la présidente ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de candidats au premier tour.

² Pour le second tour de scrutin, restent en lice au maximum le double de candidats qu'il reste de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.

³ Les candidats et candidates qui obtiennent le plus de voix sont élus.

Représentation des minorités

Art. 66 Les dispositions concernant la représentation des minorités demeurent réservées (art. 38 ss de la loi sur les communes).

Tirage au sort

Art. 67 En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède à un tirage au sort.

Procès-verbal

Procès-verbal

Art. 68 Le procès-verbal mentionne

- le lieu et la date de l'assemblée,
- le nom du président ou de la présidente et du ou de la secrétaire,
- le nombre des ayants droit au vote présents,
- l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
- les propositions,
- la procédure appliquée aux votations et aux élections,
- les décisions prises et le résultat des élections,
- les contestations au sens de l'article 49a de la loi sur les communes,
- le résumé des délibérations, et
- les signatures.

Approbation

Art. 69¹ Sept jours après l'assemblée au plus tard, le ou la secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 30 jours.

² Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil bourgeois.

³ Le conseil bourgeois statue sur les oppositions et approuve le procès-verbal.

⁴ Le procès-verbal est public.

⁵ Le procès-verbal est lu pour information à l'assemblée suivante.

4. Dispositions transitoires et dispositions finales

Annexes

Art. 70 L'assemblée adopte l'annexe I (fonctionnaires) selon la même procédure que celle qui est applicable à l'adoption du présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 71¹ Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

² Il abroge le règlement d'organisation du 14 mai 1987 de même que les autres prescriptions contraires.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 29 juin 2022

Le Président

La Secrétaire

Certificat de dépôt public :

La Secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat de la commune bourgeoise 30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer. Elle a fait publier le dépôt public et le délai d'opposition dans le n° 20 du 25 mai 2022 de la feuille officielle d'avis du district de Moutier.

Reconvilier, le 29 juin 2022

La Secrétaire :

Annexe I: fonctionnaires

Secrétaire	
Organe électoral	Assemblée
Tâches	selon son cahier des charges, en particulier: conseiller le conseil bourgeois, s'occuper de la correspondance de l'assemblée et du conseil bourgeois, tenir le registre des électeurs
Compétences financières	emploi de crédits budgétaires disponibles dans les domaines relevant de ses compétences jusqu'à 5'000.- francs par objet
Supérieur	conseil bourgeois
Cadre de son traitement	indemnité annuelle * minimum 5000 francs, maximum 10'000 francs

Administrateur / administratrice des finances	
Organe électoral	assemblée
Tâches	selon son cahier des charges, en particulier: tenir la comptabilité, assurer le service de la caisse, percevoir les créances de la commune, administrer le patrimoine financier, établir et tenir à jour la planification financière
Compétences financières	emploi de crédits budgétaires disponibles dans les domaines relevant de ses compétences jusqu'à 5'000.- francs par objet
Supérieur	conseil bourgeois
Cadre de son traitement	indemnité annuelle * minimum 5000 francs, maximum 10'000 francs

Huissier(ère)	
Organe électoral	assemblée
Tâches	distribue les convocations du conseil, les convocations des assemblées, effectue le contrôle des ayant-droits aux assemblées.
Compétences financières	aucune
Supérieur	conseil bourgeois
Cadre de son traitement	indemnité annuelle * minimum 200 francs, maximum 1'000 francs

* Sont compris dans les montants indiqués :

- 10,64% pour les vacances
- 8,33% pour le 13^{ème} salaire
- 3,077% pour les jours fériés

Appendice 1: organigramme

